

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 30853
Numéro SIREN : 904 074 697
Nom ou dénomination : MIYUKI SUNSHINE

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2022 sous le numéro de dépôt 123619

MIYUKI SUNSHINE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 939 618 euros
Siège social : 123 rue Belliard
75018 Paris

RCS Paris 904 074 697

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 01 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le premier septembre,
A huit heures,

Madame LEPRINCE Audrey

Propriétaire de la totalité des 939 618 parts sociales de 1 € composant le capital social de la Société
« MIYUKI SUNSHINE »,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour les
fixer respectivement au 1^{er} octobre et au 30 septembre.

L'exercice en cours, ouvert le 12 octobre 2021 sera clos au 30 septembre 2022 et aura une durée
exceptionnelle de 11 mois

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 22 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

*"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er octobre et finit le 30 septembre.***

*Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du
commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2022**"*

DEUXIEME DECISION

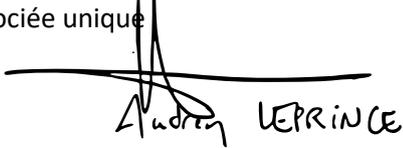
L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame LEPRINCE Audrey

Gérante Associée unique



Audrey LEPRINCE

MIYUKI SUNSHINE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 939 618 euros
Siège social : 123 rue Belliard
75018 Paris

RCS Paris 904 074 697

*

*

*

STATUTS

*Mis à jour suite à la modification de date de clôture
en date du 1^{er} Septembre 2022*

*

*

*

« Certifié conforme à l'original »
Madame LEPRINCE Audrey

certifiés conformes
à l'original



LA SOUSSIGNEE :

➤ **Madame Audrey, Lucie, Sophie LEPRINCE,**

Démorant Rosenstigen 5, 216 19 MALMÖ (SUEDE),

Née le 9 décembre 1973 à CHARTRES (28),

De nationalité française,

Liée par un Pacte Civil de Solidarité déclaré conjointement en date du 16 février 2017 à

l'ambassade de FRANCE à STOCKHOLM (SUEDE), avec Monsieur Julian, Emmanuel GERIGHTY,

né le 13 septembre 1973 à TEHERAN (IRAN), sous le régime de la séparation des patrimoines,

Statut et régime non modifiés depuis,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres multimédia, y compris sites internet, jeux vidéo ou jeux en ligne, livres interactifs et toutes prestations de services et de conseil dans les domaines de la production et de l'édition,
- La conception et le développement de logiciels, progiciels ou outils software dans le domaine de la production multimédia et jeu vidéo,
- La conception et le développement de jeux de plateaux et jeux de cartes,
- La conception et production de produits dérivés, vêtements, posters, accessoires, mais aussi making of, livres d'art, romans ou bande dessinées,
- Toutes actions de négoce pour compte tiers ou pour son propre compte,
- La prise de participation, majoritaire ou non, directement ou indirectement, par voie d'acquisition, souscription ou d'apport de titres sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer, exclusivement dans des sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, et la gestion de son propre patrimoine mobilier et de son portefeuille de participation;
- Toutes prestations de services, conseils, études dans les domaines ci-dessus cités au profit des Sociétés détenues mais également de Sociétés tierces,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« MIYUKI SUNSHINE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**123 rue Belliard,
75018 PARIS**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apports de droits sociaux ci-annexé, il a été apporté la totalité des titres détenus par Madame Audrey LEPRINCE dans la Société THE GAME BAKERS, Société par actions simplifiée au capital de 13 817 euros, ayant son siège social au 16 rue Marceau, 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 524 257 011.

Madame Audrey LEPRINCE a apporté SIX MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (6 833) actions sur les TREIZE MILLE HUIT CENT DIX-SEPT (13 817) actions de la société THE GAME BAKERS, évaluées à NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (939 617,86 €) arrondi à NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS (939 618 €).

Cet apport de titres a été rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de **NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT (939 618) parts sociales de la Société d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune**, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associée unique, numérotées de 1 à 939 618.

La Société étant soumise à l'impôt sur les sociétés et en application de l'article L. 150-O B ter du Code Général des Impôts, le gain net réalisé par les associés, lors de ces apports, bénéficient du report d'imposition des plus-values prévue par le texte ci-dessus cité.

La Société sera propriétaire des titres apportés par l'associée unique à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés avec tous les droits y attachés.

Elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours ayant débuté le 1^{er} janvier 2021 qui seraient attribués aux actions apportées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à compter du jour de son immatriculation.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 6 septembre 2021, sous sa responsabilité, par la Société FP AUDIT, Commissaire aux Apports désigné par l'associée unique en date du 29 juin 2021, un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Madame Audrey LEPRINCE et Monsieur Julian GERIGHTY, ayant conclu en date du 13 février 2017 un



pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Madame Audrey LEPRINCE réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS (939 618 €)**.

Il est divisé en **NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT (939 618) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 939 618 et attribuées en totalité à Madame Audrey LEPRINCE, associée unique, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associée unique ou par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'associée unique ou aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre

des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Dissolution de communauté ou de PACS du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de résiliation du PACS, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte

des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

1 - Nomination de la Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les premiers cogérants seront nommés par décision de l'associée unique ou par décision collective en cas de pluralité d'associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

2 – Rémunération de la Gérance

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3 – Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

4 – Révocation, décès, cessation des fonctions de la Gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associé, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5 – Responsabilité de la Gérance

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il est seulement fait mention de la convention dans le procès-verbal de la décision d'approbation des comptes.

Par ailleurs, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associés convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- À l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- À la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIE

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

*Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2022**"*

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les

modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associée unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Audrey LEPRINCE** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

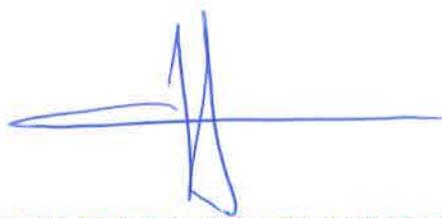
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS
Le 6 septembre 2021,
En 4 exemplaires originaux

Annexes :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts,
- Contrat d'apport de titres de la société THE GAME BAKERS,

Madame Audrey LEPRINCE



ANNEXE 1
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport des droits sociaux de la Société THE GAME BAKERS par Madame Audrey LEPRINCE en date du 6 septembre 2021,

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Audrey LEPRINCE



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Madame Audrey, Lucie, Sophie LEPRINCE,**
Née le 9 décembre 1973 à CHARTRES (28),
De nationalité française,
Demeurant Rosenstigen 5, 216 19 MALMÖ (SUEDE),
Liée par un Pacte Civil de Solidarité déclaré conjointement en date du 16 février 2017 à l'ambassade de FRANCE à STOCKHOLM (SUEDE), avec Monsieur Julian, Emmanuel GERIGHTY, né le 13 septembre 1973 à TEHERAN (IRAN), sous le régime de la séparation des patrimoines, Statut et régime non modifiés depuis,

*Ci-après dénommée "L'APPORTEUR",
D'UNE PART,*

ET

- **Madame Audrey LEPRINCE agissant pour le compte de la société en formation « MIYUKI SUNSHINE »,** société à responsabilité limitée dont le capital serait de 939 618 euros et dont le siège serait fixé 123 rue Belliard, 75018 PARIS,

*Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
D'AUTRE PART,*

ET EN PRESENCE DE :

- **La Société THE GAME BAKERS,**
Société par actions simplifiée au capital de 13 817 euros,
Ayant son siège social 16 rue Marceau, 34000 MONTPELLIER,
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 524 257 011,
Représentée aux présentes par sa Présidente Madame Audrey LEPRINCE,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE" ou "THE GAME BAKERS",

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La Société THE GAME BAKERS est une société par actions simplifiée au capital de 13 817 euros dont l'objet social est :

- La production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres multimédia, y compris sites internet, jeux vidéo ou jeux en ligne, livres interactifs et toutes prestations de services et de conseil dans les domaines de la production et de l'édition,
- La conception et le développement de logiciels, progiciels ou outils software dans le domaine de la production multimédia et jeu vidéo,
- Toutes actions de négoce pour compte de tiers ou pour son propre compte,

Son siège social est situé au 16 rue Marceau, 34000 MONTPELLIER.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle est immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 524 257 011.

Son capital social s'élève à la somme de 13 517 euros et est divisé en 13 817 actions de 1 euro chacune.

L'APPORTEUR déclare parfaitement connaître la situation juridique, fiscale, comptable et financière de la Société et ne pas requérir dans le présent acte de plus amples déclarations concernant cette dernière

II. NATURE DES TITRES APPORTES

Madame Audrey LEPRINCE, étant pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines, déclare que les actions de la Société THE GAME BAKERS constituent pour elle des biens propres.

III. MOTIFS ET BUT DE L'APPORT DE TITRES

Madame Audrey LEPRINCE, associée de la Société THE GAME BAKERS, envisage de créer par voie d'apport des droits sociaux qu'elle détient dans la Société, une Société à responsabilité limitée, « MIYUKI SUNSHINE », dont le siège social serait fixé 123 rue Belliard, 75018 PARIS, et dont l'objet serait :

- La prise de participation, majoritaire ou non, directement ou indirectement, par voie d'acquisition, souscription ou d'apport de titres sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer, exclusivement dans des sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, et la gestion de son propre patrimoine mobilier et de son portefeuille de participation ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.



IV. METHODE D'EVALUATION

La valeur des titres apportés a été établie par le cabinet d'expertise comptable RSM FRANCE – Bureau de MONTPELLIER.

La valorisation de la Société a été arrêtée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 alinéa 1 du Code de commerce, la société FP AUDIT ayant son siège social 340 impasse John Locke, Zac de l'aéroport, CS 20101, 34473 PEROLS, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 408 166 064, représentée par M. Stéphane KLUTSCH, Commissaire aux apports dûment inscrit sur la liste régionale des commissaires aux comptes, a été nommée par acte unanime en date du 29 juin 2021 en vue d'établir un rapport sur la valorisation de l'apport en nature.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

A. Description des titres apportés

Par le présent acte, Madame Audrey LEPRINCE, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pareille matière, à la future société « **MIYUKI SUNSHINE** », la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (6 833) actions, entièrement libérées, de la société THE GAME BAKERS soit la totalité des actions qu'elle possède en pleine propriété dans le capital de la Société.

B. Origine de propriété

Madame Audrey LEPRINCIE est titulaire de la pleine propriété des SIX MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (6 833) actions pour les avoir acquises de la manière suivante :

- En date du 9 août 2010, Madame Audrey LEPRINCE a reçu en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, la pleine propriété de 7 500 actions de 1 euro chacune,
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mai 2011, Madame Audrey LEPRINCE a cédé à Monsieur Florent DOTTO la pleine propriété de 1 500 actions,
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2012, Madame Audrey LEPRINCE a cédé à Monsieur Nam HOANG la pleine propriété de 191 actions,
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2013, Monsieur Florent DOTTO a cédé à Madame Audrey LEPRINCE la pleine propriété de 1 024 actions,

Madame Audrey LEPRINCE déclare que lesdites actions constituent pour elle des actions lui appartenant en propre.

C. Propriété - jouissance

La Société « **MIYUKI SUNSHINE** » sera détentrice de la pleine propriété des actions apportées par Madame Audrey LEPRINCE à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours, ayant débuté le 1^{er} janvier 2021, qui seraient attribués aux actions dont la pleine propriété est apportée, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à compter de son immatriculation.

D. Déclaration de l'APPORTEUR

Il est précisé par Madame Audrey LEPRINCE :

- Qu'elle est détentrice des droits sur les titres qui sont apportées, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- Que la Société « THE GAME BAKERS » dont la pleine propriété des actions est apportée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame Audrey LEPRINCE déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société « THE GAME BAKERS » depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

E. Evaluation de l'apport

Cet apport est évalué globalement à NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (939 617,86 €) arrondi à **NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS (939 618 €)**, pour les **SIX MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (6 833) actions** dont la pleine propriété est apportée, soit CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (137,51 €) par action apportée.

F. Rémunération de l'apport

Madame Audrey LEPRINCE apporte la pleine propriété de **SIX MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (6 833) actions** de la Société THE GAME BAKERS, ayant une valeur globale de **NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS (939 618 €)**, et est rémunéré en totalité par l'attribution de parts sociales de la société « **MIYUKI SUNSHIN** », Société Bénéficiaire.

L'apport réalisé par Madame Audrey LEPRINCE est rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de **NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT (939 618) parts sociales en pleine propriété, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 939 618, émise par la société MIYUKI SUNSHINE, qui seront émises lors de sa constitution.

Conformément à la loi, il est précisé que les **NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT (939 618) parts sociales** de la Société « **MIYUKI SUNSHINE** » seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Madame Audrey LEPRINCE, APPORTEUR, reconnaît la sincérité de cette déclaration

G. Agrément de la Société « MIYUKI SUNSHINE »

Conformément aux Statuts de la Société THE GAME BAKERS, aucune procédure d'agrément n'est prévue en cas de transmission d'actions.

H. Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du Commissaire aux apports contenant l'appréciation desdits apports,
- Immatriculation de la Société « **MIYUKI SUNSHINE** », au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

I. Garantie d'actif et de passif

De convention expresse entre les parties soussignées, aucune garantie de passif ou d'actif n'est consentie.

ARTICLE 2 RECAPITULATIF DES APPORTS

Les apports en nature effectués par Madame Audrey LEPRINCE aux termes du présent acte, représentent :

APPORTEUR	Nombre de titres apportés de la société « THE GAME BAKERS »	Evaluation des titres apportés	Nombre de parts de la SARL « MIYUKI SUNSHINE » attribuées en rémunération des apports
Madame Audrey LEPRINCE	6 833 actions	939 618 €	939 618 parts

ARTICLE 3 DECLARATIONS FISCALES

I. Déclaration pour l'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution sont exonérés de droits d'enregistrement.

II. Imposition des Plus-values

L'APPORTEUR demandent à bénéficier du régime du report d'imposition sur les plus-values faites sur l'apport des titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La plus-value faite sur les titres de la société apportés est reportée de plein droit au moment où s'opérera la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus ou des titres apportés.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

I. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

II. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

III. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toute signification et notification, les parties font élection de domicile :

- La Société **THE GAME BAKERS** en son siège social,
- La Société **MIYUKI SUNSHINE** en son futur siège social,
- **Madame Audrey LEPRINCE** en son domicile mentionné en tête des présentes,

IV. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

*Fait à PARIS,
Le 6 septembre 2021,
En quatre (4) exemplaires originaux.*

Annexes :

- *Acte de désignation du Commissaire aux apports*
- *Rapport du Commissaire aux apports*

L'APPORTEUR

Madame Audrey LEPRINCE

« Bon pour apport de SIX MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (6 833) actions de la Société THE GAME BAKERS »



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Madame Audrey LEPRINCE agissant pour le compte de la Société en formation qui sera dénommée « MIYUKI SUNSHINE »



INTERVENANTE A L'ACTE

La Société THE GAME BAKERS
Représentée par sa Présidente Mme Audrey LEPRINCE



ANNEXE 1 : ACTE DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MIYUKI SUNSHINE
Société à responsabilité limitée à associée unique
Au capital de 939 618 euros
Siège social : 123 rue Belliard
75018 PARIS

RCS PARIS (EN COURS D'IMMATRICULATION)

DECISION UNANIME DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 29 JUIN 2021

La soussignée :

- **Madame Audrey LEPRINCE,**
Demeurant Rosenstigen 5, 216 19 MALMÖ (SUEDE),
Née le 9 décembre 1973 à CHARTRES (28),
De nationalité française,
Liée par un Pacte Civil de Solidarité déclaré conjointement en date du 16 février 2017 à l'ambassade de FRANCE à STOCKHOLM (SUEDE), avec Monsieur Julian, Emmanuel GERIGHTY, né le 13 septembre 1973 à TEHERAN (IRAN), sous le régime de la séparation des patrimoines, Statut et régime non modifiés depuis,

Seule associée de la future société à responsabilité limitée.

A préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

L'Associée unique a décidé de constituer une société à responsabilité limitée « MIYUKI SUNSHINE », moyennant l'apport en nature de la totalité des actions qu'elle détient dans le capital de la société THE GAME BAKERS, société par actions simplifiée au capital de 13 817 euros, ayant son siège social 16 rue Marceau, 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 524 257 011.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société dont la constitution est envisagée, l'Associée unique nomme en qualité de Commissaire Aux Apports :

La Société FP AUDIT

Siège social : 340 impasse John Locke, Zac de l'aéroport, CS 20101, Cedex 2,
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 532 585 270,
Représentée par Monsieur Stéphane KLUTSCH,

à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer conformément à l'article L 223-9 du Code de commerce.

La société FP AUDIT a d'ores et déjà accepté la mission lui incombant et déclare ne pas exercer de fonctions de Commissaire aux comptes dans la société THE GAME BAKERS et ne recevoir, en outre, aucune rémunération de ces sociétés et ne pas tomber sous le coup des incompatibilités légales.

Madame Audrey LEPRINCE



www.fidu.fr

fidu@fidu.fr

MIYUKI SUNSHINE

123, Rue Belliard

75018 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

• EXPERTISE COMPTABLE

• COMMISSARIAT
AUX COMPTES

• INFORMATIQUE

• PATRIMOINE

• JURIDIQUE
DROIT DES AFFAIRES

• RH & SOCIAL

• PAYE

A l'associée unique de la SARL MIYUKI SUNSHINE,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société MIYUKI SUNSHINE en date du 29 juin 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Audrey LEPRINCE à cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération :

Madame Audrey LEPRINCE, associée de la SAS THE GAME BAKERS, envisage de créer par voie d'apport des actions qu'elle détient dans la SAS THE GAME BAKERS, la société à responsabilité limitée « MIYUKI SUNSHINE », dont le siège social serait fixé au 123 rue Belliard, 75018 PARIS, et dont l'objet serait :

- La production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres multimédia, y compris sites internet, jeux vidéo ou jeux en ligne, livres interactifs et toutes prestations de services et de conseil dans les domaines de la production et de l'édition,
- La conception et le développement de logiciels, progiciels ou outils software dans le domaine de la production multimédia et jeu vidéo,
- La conception et le développement de jeux de plateaux et jeux de cartes,
- La conception et production de produits dérivés, vêtements, posters, accessoires, mais aussi making of, livres d'art, romans ou bande dessinées,
- Toutes actions de négoce pour compte tiers ou pour son propre compte,
- La prise de participation, majoritaire ou non, directement ou indirectement, par voie d'acquisition, souscription ou d'apport de titres sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer, exclusivement dans des sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, et la gestion de son propre patrimoine mobilier et de son portefeuille de participation;
- Toutes prestations de services, conseils, études dans les domaines ci-dessus cités au profit des Sociétés détenues mais également de Sociétés tierces,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2 Présentation des sociétés :

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société MIYUKI SUNSHINE fait l'objet de l'apport des titres de la société THE GAME BAKERS actuellement détenus par :

- Madame Audrey, Lucie, Sophie LEPRINCE, demeurant Rosenstigen 5, 216 19 MALMÖ (SUEDE), née le 9 décembre 1973 à CHARTRES (28).

1.2.2 Société bénéficiaire MIYUKI SUNSHINE

La société MIYUKI SUNSHINE est une société à responsabilité limitée au capital de 939 618 euros, dont le siège social est à 123 rue Belliard, 75018 PARIS.

1.2.3 Société THE GAME BAKERS dont les titres sont apportés

La société THE GAME BAKERS est une société par actions simplifiée au capital de 13 817 € dont le siège social est à 16, rue Marceau, 34000 MONTPELLIER et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 524 257 011.

Ladite Société Apportée a notamment pour objet social, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres multimédia, y compris sites internet, jeux vidéo ou jeux en ligne, livres interactifs et toutes prestations de services et de conseil dans les domaines de la production et de l'édition,
- la conception et le développement de logiciels, progiciels ou outils software dans le domaine de la production multimédia et jeu vidéo
- et toutes actions de négoce pour compte de tiers ou pour son propre compte

Le capital social est de 13 817 euros, divisé en 13 817 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euros.

1.3 Description de l'opération :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation, des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du Commissaire aux apports contenant l'appréciation desdits apports,
- Immatriculation de la société MIYUKI SUNSHINE au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution sont exonérés de droits d'enregistrement.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3.2 Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport visé ci-dessus est évaluée à NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX HUIT (939 618) euros.

1.4 Présentation de l'apport :

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de la Société a été arrêtée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2020 à la valeur actif net comptable corrigée.

1.4.2 Description de l'apport

Madame Audrey LEPRINCE, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pareille matière, à la future société « MIYUKI SUNSHINE », la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (6 833) actions ordinaires, entièrement libérées, de la société THE GAME BAKERS soit la totalité des actions qu'elle possède en pleine propriété dans le capital de la Société,

Madame Audrey LEPRINCE est titulaire de la pleine propriété des SIX MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (6 833) actions pour les avoir acquises de la manière suivante :

- En date du 9 août 2010, Madame Audrey LEPRINCE a reçu en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, la pleine propriété de 7 500 actions de 1 euro chacune,
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mai 2011, Madame Audrey LEPRINCE a cédé à Monsieur Florent DOTTO la pleine propriété de 1 500 actions,
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2012, Madame Audrey LEPRINCE a cédé à Monsieur Nam HOANG la pleine propriété de 191 actions,
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2013, Monsieur Florent DOTTO a cédé à Madame Audrey LEPRINCE la pleine propriété de 1 024 actions

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société MIYUKI SUNSHINE sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Audrey LEPRINCE.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société THE GAME BAKERS au regard des comptes clos au 31 décembre 2020 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société THE GAME BAKERS, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2020.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de THE GAME BAKERS, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC N° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport :

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Audrey LEPRINCE, des titres THE GAME BAKERS objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport :

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 49,5% du capital de la société THE GAME BAKERS.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les bilans et comptes de résultats retenus pour l'évaluation sont ceux de 2020. La valorisation de la Société a été arrêtée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2020.

Méthode d'évaluation retenue :

La valeur estimée de l'entreprise se situe à 1 900 000 euros, soit la valorisation de la société arrêtée sur la base des comptes clos le 31/12/2020 selon la méthode de l'actif net comptable corrigée. Pour l'évaluation des titres apportés à partir de la valeur de l'entreprise, soit 49,5% du capital, il a été retenu une valorisation à hauteur de 939 618 euros. Aucune décote de minorité ni décote d'illiquidité n'a été pratiquée.

Synthèse de la valorisation :

La valorisation ressortant de notre approche conforte la valeur d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 939 618 € (neuf cent trente-neuf six cent dix-huit) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Pérols, le 6 septembre 2021

Signé électroniquement le 06/09/2021 par
Stephane Klutsch



Stéphane KLUTSCH
FP AUDIT
Commissaire aux Apports